

**Rapport annuel au Parlement**

***Loi sur la protection des renseignements  
personnels***

**Administration de pilotage des Grands Lacs**

**2022-2023**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION .....	3
STRUCTURE DU BUREAU DE L'AIPRP .....	3
DONNÉES STATISTIQUES .....	3
POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES.....	4
DÉLÉGATION DES POUVOIRS .....	4
ÉDUCATION ET FORMATION .....	4
PLAINTES ET ENQUÊTES.....	4
ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE.....	4
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2)m) .....	4
ANNEXE A – Rapport statistique .....	5
ANNEXE B – Nouveau rapport statistique supplémentaire .....	19

## **INTRODUCTION**

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* garantit aux citoyens canadiens et aux personnes présentes au Canada l'accès à l'information détenue par le gouvernement fédéral à leur sujet. La *Loi* les protège également de la divulgation non autorisée de ces renseignements personnels. De plus, elle place des contrôles très stricts sur la façon dont le gouvernement peut faire la collecte, l'usage, l'entreposage et la divulgation des renseignements personnels, et sur la façon dont il peut en disposer.

L'Administration de pilotage des Grands Lacs est une société d'État énumérée à la partie 1 de l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques et elle a été créée le 1<sup>er</sup> février 1972 en vertu des dispositions de la Loi sur le pilotage.

Le mandat de l'Administration de pilotage des Grands Lacs, tel qu'il est énoncé dans la loi, est d'établir, d'exploiter, d'entretenir et d'administrer, à des fins de sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace pour les navires commerciaux dans la région des Grands Lacs.

L'Administration gère ses propres affaires financières et opérationnelles et relève du Ministre des Transports.

Elle est directement chargée de l'application et de l'administration de la Loi sur la protection des renseignements personnels, et de présenter un rapport annuel au Parlement sur l'administration et l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels conformément à l'article 72 de ladite loi.

## **STRUCTURE DU BUREAU DE L'AIPRP**

Il incombe au coordonnateur de l'AIPRP, qui est également le directeur des ressources humaines, de traiter les demandes reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le coordonnateur de l'AIPRP surveille la mise en œuvre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein de l'Administration de pilotage des Grands Lacs, et assure la conformité avec la législation. En raison du nombre limité de demandes de renseignements, aucun employé n'est affecté à cette fonction.

## **DONNÉES STATISTIQUES**

### **Interprétation du rapport statistique**

Les coûts organisationnels pour appliquer la *Loi* pour la période d'établissement du présent rapport sont 100,00 \$.

Aucune demande officielle de renseignements personnels n'a été reçue par l'Administration de pilotage des Grands Lacs pendant la période d'établissement du présent rapport.

Dans les cinq (5) années précédentes, il n'y a eu aucune demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* reçue par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

## **POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES**

L'Administration n'a pas mis en place des politiques, directives ou procédures, nouvelles ou révisées, pendant la période d'établissement du présent rapport.

## **DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Il n'y a pas d'ordre de délégation au dossier pour l'Administration de pilotage des Grands Lacs. Le pouvoir de signature pour l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* reste au Directeur général de l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

## **ÉDUCATION ET FORMATION**

L'Administration de pilotage des Grands Lacs n'a pas offert d'activités de formation sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant la période d'établissement du présent rapport.

## **PLAINTES ET ENQUÊTES**

Aucune plainte n'a été reçue au sujet de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et aucune difficulté ne s'est présentée quant à l'application de cette *Loi* pendant la période d'établissement du présent rapport.

## **SUIVI DE LA CONFORMITÉ**

L'Administration de pilotage des Grands Lacs n'a pas actuellement une surveillance officielle et/ou système mis en place dans les relations de suivi pour les demandes reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## **ATTEINTES A LA VIE PRIVÉE**

Pendant la période d'établissement du présent rapport, l'Administration de pilotage des Grands Lacs n'a commis aucune atteinte importante à la vie privée.

## **ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE**

Pendant la période d'établissement du présent rapport, l'Administration de pilotage des Grands Lacs n'a pas mené d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et aucune évaluation n'a donc été envoyée au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

## **COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONFORMÉMENT À L'ALINÉA 8(2)m)**

Aucun renseignement personnel n'a été communiqué en vertu de l'alinéa 8(2)m) pour la période 2022-2023.